

CONTRAT DE L'AVOCAT(E) COOPÉRANT(E)

_____, avocat(e) admis(e) à exercer la profession d'avocat(e) dans la Province de Québec, ci-après appelé(e): "**avocat(e) coopérant(e)**" et le Régime de Services Juridiques UNIFOR, ci-après appelé: le "**Régime**", lesquels pour bonne et valable considération attestent de ce qui suit:

1. L'avocat(e) coopérant(e) est membre en règle du Barreau du Québec ainsi que de la section où il(elle) a établi son étude.
2. L'avocat(e) coopérant(e) doit aviser sans délai le Régime si son droit d'exercer la profession d'avocat(e) est suspendu ou révoqué par les autorités légalement constituées.
3. L'avocat(e) coopérant(e) doit en tout temps, pour la durée de la présente convention, être couvert(e) par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, ou par une police d'assurance responsabilité équivalente permise par le Barreau et acceptée par le Régime.
4. L'avocat(e) coopérant(e) doit en tout temps se conformer à la Loi du Barreau ainsi qu'aux règlements qui en découlent. L'avocat(e) coopérant(e) ne doit pas publier ou annoncer son statut de coopérant(e) avec le Régime.
5. Le Régime confectionne une ou plusieurs listes renfermant tous les noms des avocats(es) coopérants(es) pour chaque région du Québec ainsi que pour chaque champ de concentration mentionné en Annexe "A" et réfère des clients aux avocats(es) inscrits(es) sur ces listes.
6. Le Régime offre des services "prépayés" et des services de "référé" à ses bénéficiaires. Les services "prépayés" s'appliquent à l'égard des services juridiques au sujet desquels le Régime, rembourse le bénéficiaire en conformité avec la "cédule d'honoraires" établie par le Régime (voir Annexe "B"). De manière à atténuer le fardeau financier des bénéficiaires, le Régime rembourse ceux qui utilisent des avocats(es) coopérants(es) en envoyant des montants de remboursements directement à l'avocat(e) coopérant(e).
7. Le bénéfice de "référé" concerne les services juridiques pour lesquels le bénéficiaire du Régime paie seul les honoraires de l'avocat(e) coopérant(e) en conformité avec la "cédule d'honoraires" établie par le Régime (voir Annexe "B"). Le Régime n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement d'honoraires pour les services de "référé".

8. Dans certains cas un problème juridique peut correspondre à un bénéfice composé d'une portion de services "prépayés" et d'une portion de services de type "référé". Dans ce genre de situation l'avocat(e) coopérant(e) reçoit des montants d'argent respectivement du Régime et du client, en conformité avec la "cédule d'honoraires" établie par le Régime.
9. Le Régime ne rembourse aux bénéficiaires aucune taxe de vente ou autre taxe reliée aux honoraires des avocats(es). Plus particulièrement, le Régime ne rembourse pas la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) facturée par les avocats(es) pour les services prépayés à moins d'indication expresse à la cédule d'honoraires établie par le Régime.
10. L'avocat(e) coopérant(e) doit donner les services juridiques suivant les dispositions du contrat. En acceptant le mandat du client, l'avocat(e) coopérant(e) respecte la cédule d'honoraires en Annexe "B". La cédule d'honoraires peut être révisée par le Régime de temps à autre. Telles modifications s'appliquent à l'égard du futur et non à l'égard de services juridiques antérieurement donnés. Le Régime s'engage à aviser l'avocat(e) coopérant(e) de telles modifications.
11. Le Régime n'est pas responsable du paiement d'honoraires encourus pour des services juridiques effectués par un(e) avocat(e) coopérant(e), à moins qu'un numéro de dossier n'ait été assigné à l'avocat(e) coopérant(e). Pour chaque dossier, un numéro est assigné et ces numéros de dossiers ne sont accordés que lorsque l'éligibilité d'un membre est confirmée par le Régime.
12. Quant aux services juridiques faisant l'objet d'un référé, l'avocat(e) coopérant(e) doit rédiger au préalable une convention écrite d'honoraires ou d'avances-frais avec le bénéficiaire avant le commencement de l'exécution des services juridiques requis et en donner copie au client. Cette convention doit indiquer le numéro du dossier et le fait que l'avocat(e) coopérant(e) s'engage à facturer au taux établi par la cédule d'honoraires en conformité avec l'Annexe "C".
13. a) Tout différend entre un membre et un(e) avocat(e) coopérant(e) émanant d'un dossier "référé" par le Régime doit faire l'objet d'une plainte écrite rédigée par le membre adressée au Directeur Exécutif du Régime qui devra résoudre le différend à la satisfaction des deux parties impliquées. En pareil cas, le Directeur Exécutif du Régime rendra une décision écrite dont copie sera expédiée au membre et à l'avocat(e) coopérant(e).

L'une ou l'autre des parties pourra en appeler de la décision du Directeur Exécutif au Comité administratif du Régime et la décision rendue par le Comité sera finale et liera les parties.

-
- b) La procédure mentionnée au paragraphe 13 a) des présentes consiste en une entente contractuelle privée entre le Régime et l'avocat(e) coopérant(e). Cette entente n'a rien à voir avec toute procédure légale qui peut être intentée par l'avocat(e) coopérant(e) ou le client, suivant les dispositions du Code Civil, de la Loi du Barreau ou toute Loi ou Règlement régissant l'exercice de la profession d'avocat(e) dans la Province de Québec.
14. A chaque occasion où cela est possible, l'avocat(e) coopérant(e) doit demander le mémoire de frais auquel il(elle) a droit, par jugement, par voie de règlement hors cour ou autrement. Toute somme d'argent perçue de la sorte, pour frais, honoraires et déboursés doit être utilisée dans l'ordre suivant:
- a) tel que stipulé dans l'ordonnance de la cour ou à défaut d'indications précises, comme suite:
 - b) pour réduire l'obligation du(de la) client(e) envers l'avocat(e) coopérant(e) pour les honoraires, les déboursés et toutes taxes afférentes auxdits honoraires et déboursés;
 - c) pour réduire l'obligation du Régime envers l'avocat(e) coopérant(e) pour les honoraires, les déboursés et toutes taxes afférentes auxdits honoraires et déboursés;
 - d) à l'avocat(e) coopérant(e).
15. Lorsque son mandat a pris fin, l'avocat(e) coopérant(e) doit soumettre au Régime un rapport d'activités professionnelles ainsi qu'un rapport de facturation sommaire au Régime, accompagnés d'une copie de son compte pour services professionnels rendus. Il(elle) doit agir ainsi pour chaque dossier. Pour les services qui font l'objet de "référé", l'original du compte devra être transmis au participant ainsi qu'une copie au Régime.
16. L'avocat(e) coopérant(e) doit accomplir le mandat qui lui est confié dans ses aspects essentiels. S'il(elle) désire déléguer ou faire effectuer par un(e) autre avocat(e) des services juridiques qu'il(elle) doit normalement fournir au client, il(elle) doit, au préalable, obtenir le consentement écrit de ce dernier.
17. Le Régime respecte les libertés professionnelles de l'avocat(e) qui a obtenu un mandat dans le champ d'application du Régime. Toutefois, le Régime n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé en raison des actes ou des omissions de l'avocat(e) coopérant(e) à l'intérieur du mandat qui lui est confié. L'avocat(e) coopérant(e) est un professionnel autonome, n'est pas un(e) employé(e) ou un(e) agent(e) du Régime et en conséquence il(elle) ne peut lier le Régime contractuellement ou autrement.
-

18. Les clients pour lesquels l'avocat(e) coopérant(e) a rendu des services peuvent être appelés par le Régime à remplir un "questionnaire de satisfaction de client", dont copie sera remise sur demande à l'avocat(e) coopérant(e) qui en manifeste le désir.
19. L'avocat(e) coopérant(e) s'engage à ne donner aucun bénéfice en argent ou autrement, ou tenter de corrompre un employé du Régime.
20. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme limitant ou restreignant l'avocat(e) coopérant(e) dans les activités professionnelles.
21. La présente convention peut être terminée par l'une ou l'autre des parties en tout temps par simple avis écrit. Toutefois, tout mandat en cours pourra être continué avec le consentement du membre, comme si la présente convention était toujours en vigueur.
22. Sont réputées faire partie intégrante de la présente convention l'Annexe "A" (renseignements concernant l'avocat(e) coopérant(e)), l'Annexe "B" (cédule d'honoraires) et l'Annexe "C" (convention d'honoraires).

Lecture faite, les parties se déclarent satisfaites et ont signé, ce ____ième jour de _____ 20__.

Par:

RÉGIME DE SERVICES JURIDIQUES UNIFOR

AVOCAT(E) COOPÉRANT(E)

Nom en majuscules

Adresse:

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AVOCAT(E) / NOTAIRE COOPÉRANTE(E)

Nom:

Nom de l'étude:

Nombre d'avocat(e)s/notaire(s) dans l'étude:

Adresse électronique:

Télécopieur: ()

Adresse postale principale:

Code postal:

Téléphone: ()

Adresse postale secondaire:

Code postal:

Téléphone: ()

Université qui a décerné le diplôme de droit:

Date d'admission au Barreau ou à la Chambre:

Nombre d'années d'expérience en pratique privée:

Montant de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle:

Taux horaire habituel:

1. Avez-vous déjà été l'objet d'une plainte faite au Barreau du Québec ou à la Chambre des Notaires du Québec de la juridiction où vous exercez votre pratique? oui non
Si oui, s.v.p. veuillez fournir les détails sur une feuille séparée.
2. Avez-vous déjà été l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une radiation de votre droit de pratique par le Barreau du Québec ou par la Chambre des notaires du Québec de la juridiction où vous exercez votre pratique? oui non
Si oui, s.v.p. veuillez fournir les détails sur une feuille séparée.
3. Avez-vous déjà été poursuivi pour négligence professionnelle ou est-ce qu'une réclamation pour négligence professionnelle a déjà été faite à l'assurance responsabilité professionnelle vous concernant? oui non
Si oui, s.v.p. veuillez fournir les détails sur une feuille séparée.

Signature:

Date:

CHAMPS DE PRATIQUE:

Veillez cocher les cases des champs de concentration pour lesquelles vous acceptez d'être avocat(e).

Testaments et vérifications

- Testaments, Procurations, Mandats
- Administration successorale
- Litige successoral

Droit pénal et infraction routière

- Droit criminel
- Infraction routière
- Appels

Droit immobilier

- Transactions immobilières
- Litige immobilier

Consommateur/Débiteur

- Réclamation dette personnelle
- Contrat de consommateurs
- Faillite
- Réclamations d'assurance (accident d'automobile - sans responsabilité)
- Autres litiges d'assurances
- Appels

Droits des locataires

- Baux
- Litige

Droit familial (incluant cause contestée)

- Tutelle/Curatelle
- Adoption
- Changement de nom
- Toute autre procédure non contestée et contestée en droit de la famille
- Protection de la Jeunesse

Droit administratif

- Bénéfices des vétérans
- Assistance-sociale
- Assurance-emploi
- Santé et sécurité au travail
- Citoyenneté/Immigration
- Contestation de cotisations fiscales
- Contestation de taxes foncières
- Récl. à la Régie des Rentes du Québec et au Régime de Pension du Canada (incluant récl. d'invalidité)

Litige civil

- Blessures corporelles
- Dommages matériels
- Libelle et diffamation
- Responsabilité professionnelle
- Congédiement illégal
- Appels

TERRITOIRE DESSERVI PAR VOTRE ÉTUDE:

VILLE LA PLUS PROCHE:

LANGUES COURAMMENT PARLÉES:

Signature:

Date:

01/01/2018

1. A. APPLICATION DE LA CÉDULE D'HONORAIRES

La présente cédule d'honoraires établit les sommes facturables au Régime ou au client pour les services juridiques fournis par les avocats(es) coopérants(es). Le Régime offre des bénéfices "prépayés" et des bénéfices de type "référé" aux membres. Les bénéfices "prépayés" sont ceux dont le Régime rembourse le bénéficiaire en envoyant des montants de remboursements directement à l'avocat(e) coopérant(e). Le bénéfice de type "référé" est celui où le client doit en payer la totalité. Dans certains cas, un problème juridique peut correspondre à un bénéfice composé d'une portion de services "prépayés" et d'une portion de services de type "référé". Dans ce genre de situation, l'avocat(e) coopérant(e) reçoit des montants d'argent respectivement du Régime et du client.

La cédule d'honoraires consiste en huit (8) chapitres distincts avec diverses annotations et indique que l'avocat(e) coopérant(e) reçoit des montants d'argent du Régime ou du client.

B. BÉNÉFICES PRÉPAYÉS NON À FORFAIT

À moins que la "cédule d'honoraires" le prévoit autrement, les services rendus pour des bénéfices prépayés sont remboursés par le Régime sur une base horaire. Le Régime prévoit que les services coûtent moins que le maximum prévu. Il se peut que le Régime alloue des honoraires qui vont au-delà de ce qui est prévu. En conséquence, une demande spéciale de dépassement d'honoraires doit être expédiée au Régime où il est clairement démontré qu'il y a nécessité de facturer des honoraires supplémentaires.

C. CONVENTION ÉCRITE D'HONORAIRES

Tel que prévu dans la convention d'avocat(e) coopérant(e), le membre est en droit d'obtenir une convention d'honoraires signée de la part de l'avocat(e) coopérant(e), préalablement au commencement du mandat.

D. DÉBOURSÉS

Les déboursés ne sont pas considérés comme étant des honoraires.

Lorsque le membre est responsable des déboursés, des honoraires ou de portion des honoraires, selon le cas, l'avocat(e) coopérant(e) est en droit d'exiger des avances du membre. Les avances non utilisées lors de la terminaison du mandat doivent être remises par l'avocat(e) coopérant(e) au client.

E. MÉMOIRE DE FRAIS

Lorsque cela est possible, l'avocat(e) coopérant(e) doit demander les frais. Les montants d'argent perçus à titre de frais seront crédités en compensation des obligations monétaires du Régime et du client par l'avocat(e) coopérant(e). Pour les frais perçus au-delà de ce qui est ci-dessus mentionné, voir le Chapitre IX.

F. EXCLUSIONS

Plusieurs matières sont nommément exclues des bénéfices du Régime. Certaines d'entre elles sont indiquées dans la cédule d'honoraires. Les notaires coopérants(es) doivent savoir qu'en général les affaires ne relevant pas strictement du droit privé sont exclues. Toute affaire de nature commerciale est exclue. Sont aussi exclus, les actes et les procédures contre l'employeur commanditaire du bénéficiaire, contre les "Travailleurs Canadiens de l'Automobile", leurs filiales, concessionnaires, représentants, officiers, préposés, mandataires ou toute autre personne physique ou morale ayant des liens avec ceux-ci.

G. LES TAXES SUR LES HONORAIRES D'AVOCAT(E)

Le Régime rembourse les bénéficiaire qui utilisent des avocats(es) coopérants(es) en envoyant des montants de remboursements directement à l'avocat(e) coopérant(e). Cette méthode de paiement direct atténue le fardeau financier des bénéficiaires. Mais le Régime ne les rembourse pas pour les taxes facturées sur les honoraires d'avocat(e), comme la TPS.

H. FACTURATION

Le rapport d'activités de l'avocat(e) coopérant(e) et le rapport sommaire de facturation font partie intégrante de la formule de renseignements (annexe "D"). Cette formule est remise au client par le Régime lorsque des services juridiques sont requis. Le client remet cette formule à l'avocat(e) coopérant(e) avant le commencement du mandat.

La formule de renseignements (laquelle inclut le rapport d'activités de l'avocat(e) et le rapport sommaire de facturation) constitue pour l'avocat(e) coopérant(e) la preuve d'éligibilité au Régime. L'avocat(e) coopérant(e) doit s'assurer d'avoir en main cette formule avant de commencer la prestation de services. Une formule de renseignements distincte avec un numéro de dossier est requise pour chaque mandat émis au bénéfice de l'avocat(e) coopérant(e).

L'avocat(e) coopérant(e) doit signer et remettre la formule de renseignements au Régime avec une copie de son compte pour services professionnels rendus. L'avocat(e) coopérant(e) doit transmettre au client l'original de son compte pour services professionnels rendus ainsi que le rapport d'informations sommaires. La formule de renseignements doit accompagner l'état de compte et être transmise au Régime pour les services qui font l'objet de référé seulement.

Le Régime accepte de recevoir des comptes intérimaires pour honoraires lorsque ceux-ci excèdent six cents dollars (\$600.00).

CHAPITRE I - TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
1. a) Testament ou codicille	\$125.00 (F)	s/o	client
b) Pour conjoint(e)	\$60.00 (F)	s/o	client
2. a) Mandat de protection*	\$70.00 (F)	s/o	client
b) Mandat de protection pour conjoint(e)*	\$35.00 (F)	s/o	client
c) Procuration simple**	\$45.00 (F)	s/o	client
d) Procuration simple pour conjoint(e)**	\$25.00 (F)	s/o	client

NOTE* Le Régime ne paie pas de montant supplémentaire (i.e. c'est inclus dans le montant forfaitaire) pour un mandat de fin de vie, des directives médicales ou instructions quant aux soins désirés, faits dans le cadre d'un mandat de protection.

NOTE** Le Régime ne paie pas de montant supplémentaire (i.e. c'est inclus dans le montant forfaitaire) pour des additions ou procurations supplémentaires nommant des procureurs ou mandataires alternatifs ou substitués.

CHAPITRE I - TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS (suite)

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
3. Administration successorale			
a) Travail du notaire/avocat			
(i) Le défunt était membre du Régime à la date du décès et le(a) conjoint(e) survivant(e) du défunt ou l'enfant à charge est un bénéficiaire			
• jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
• services subséquents	s/o	\$125.00 de l'heure	client
(ii) Le liquidateur est un membre du Régime et un bénéficiaire			
• jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
• services subséquents	s/o	\$125.00 de l'heure	client
(iii) Autre que (a) (i) ou (a) (ii) ci-dessus			
• jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
• services subséquents	s/o	\$250.00 de l'heure	client
b) Le travail du liquidateur de la succession (ou le travail du tuteur)			
(i) comme (a) (i) ci-dessus	s/o	\$125.00 de l'heure	client
(ii) comme (a) (ii) ci-dessus	s/o	\$125.00 de l'heure	client
(iii) comme (a) (iii) ci-dessus	s/o	\$250.00 de l'heure	client

CHAPITRE I - TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS (suite)

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
<p>4. Litige</p> <p>a) La réclamation est de moins de \$10,000.00</p> <p>(i) comme (a) (i) ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à concurrence de quatre heures • services subséquents <p>(ii) comme (a) (ii) ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à concurrence de quatre heures • services subséquents <p>(iii) comme (a) (iii) ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à concurrence de quatre heures • services subséquents <p>b) La réclamation est de plus de \$10,000.00</p> <p>(i) comme (a) (i) ci-dessus</p> <p>(ii) comme (a) (ii) ci-dessus</p> <p>(iii) comme (a) (iii) ci-dessus</p>	<p>\$500.00 (H)</p> <p>s/o</p> <p>\$500.00 (H)</p> <p>s/o</p> <p>\$500.00 (H)</p> <p>s/o</p> <p>s/o</p> <p>s/o</p> <p>s/o</p> <p>s/o</p> <p>s/o</p> <p>s/o</p>	<p>s/o</p> <p>\$125.00 de l'heure</p> <p>s/o</p> <p>\$125.00 de l'heure</p> <p>s/o</p> <p>\$250.00 de l'heure</p> <p>\$125.00 de l'heure</p> <p>\$125.00 de l'heure</p> <p>\$250.00 de l'heure</p>	<p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p> <p>client</p>

CHAPITRE II - DROIT IMMOBILIER

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE RÉFÉRÉ (client facturé à un tarif horaire de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
1. Préparation d'offre d'achat (exclut amendement ou modifications mineures)			
a) jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
b) services subséquents	s/o	\$125.00 de l'heure	client
2. Action en dation en paiement ou action personnelle et hypothécaire			
a) jusqu'à concurrence de vingt heures	\$2500.00 (H)	s/o	client
b) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
3. Litige relatif à immeuble à usage personnel (vices cachés, bornage, vices de titres, radiation d'enregistrement, zonage, passation de titre, expropriation)			
a) <u>litige de \$10,000 ou moins</u>			
i) jusqu'à concurrence de quatre heures	\$500.00 (H)	s/o	client
ii) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
b) <u>litige de plus de \$10,000</u>			
i) jusqu'à concurrence de vingt heures	\$2500.00 (H)	s/o	client
ii) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
4. Cession, quittance, déclaration de résidence familiale	\$125.00 (F)	s/o	client

NOTE Le service prépayé s'applique pour l'immeuble à usage personnel seulement.

NOTE Appels - **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

CHAPITRE III - LOCATAIRE

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE RÉFÉRÉ (client facturé à un tarif horaire de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
1. Affaire non litigieuse a) jusqu'à concurrence de deux heures b) représentation subséquente	 \$250.00 (H) s/o	 s/o \$125.00 de l'heure	 client client
2. Affaire litigieuse a) <u>litige de \$10,000 ou moins</u> i) jusqu'à concurrence de quatre heures ii) représentation subséquente b) <u>litige de plus de \$10,000</u> i) jusqu'à concurrence de vingt heures ii) représentation subséquente	 \$500.00 (H) s/o \$2500.00 (H) s/o	 s/o \$125.00 de l'heure s/o \$125.00 de l'heure	 client client client client

NOTE Le service prépayé s'applique pour l'immeuble à usage personnel seulement.

NOTE Appels - **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

CHAPITRE IV - DROIT FAMILIAL

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facture le Régime ou le client tel qu'indiqué)
1. Tutelle et curatelle			
* a) non contestée	\$500.00 (F)	s/o	client
b) contestée			
i) jusqu'à concurrence de douze heures	\$1500.00 (H)	s/o	client
ii) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
2. Adoption privée			
* a) non contestée	\$600.00 (F)	s/o	client
b) contestée			
i) jusqu'à concurrence de douze heures	\$1500.00 (H)	s/o	client
ii) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
3. Changement de nom			
* a) non contestée	\$250.00 (F)	s/o	client
b) contestée			
i) jusqu'à concurrence de douze heures	\$1500.00 (H)	s/o	client
ii) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client

***NOTE** Matière non contestée signifie qu'il n'y a aucun point en litige entre les parties au moment où l'avocat(e) est consulté(e).

NOTE Si le mandat prend fin avant la terminaison de l'affaire, facturer au tarif horaire et non au tarif forfaitaire.

NOTE Appels - **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

CHAPITRE IV - DROIT FAMILIAL (suite)

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE DE RÉFÉRÉ (client facturé au tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facture le Régime ou le client tel qu'indiqué)
4. Convention de société de fait ou convention de séparation de fait (non-reliée à un divorce, séparation ou dissolution d'union civile)	\$350.00 (F)	s/o	client
5. Divorce, séparation de corps ou dissolution d'union civile (inclut l'accord de partage des intérêts financiers et mesures accessoires)			
* a) non contesté en demande	\$500.00 (F)	s/o	client
b) non contesté en défense ou contesté			
i) jusqu'à concurrence de douze heures	\$1500.00 (H)	s/o	client
ii) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
6. Autres affaires familiales non comprises dans la présente cédule			
a) jusqu'à concurrence de douze heures	\$1500.00 (H)	s/o	client
b) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client

***NOTE** Matière non contestée signifie qu'il n'y a aucun point en litige entre les parties au moment où l'avocat(e) est consulté(e).

NOTE Si le mandat prend fin avant la terminaison de l'affaire, facturer au tarif horaire et non au tarif forfaitaire.

NOTE Appels - **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

CHAPITRE V - LITIGE CIVIL

SERVICE JURIDIQUE	BÉNÉFICE PRÉPAYÉ (Régime paie tarif forfaitaire (F) ou horaire (H) de \$125.00 jusqu'au maximum indiqué)	BÉNÉFICE RÉFÉRÉ (client facturé à un tarif horaire de \$125.00 tel qu'indiqué)	DÉBOURSÉS (facturer le Régime ou le client tel qu'indiqué)
1. Blessures corporelles (seulement ou en sus de dommages matériels)			
a) jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
b) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
2. Dommages matériels			
a) jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
b) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
3. Congédiement illégal, responsabilité professionnelle, diffamation			
a) jusqu'à concurrence de deux heures	\$250.00 (H)	s/o	client
b) représentation subséquente	s/o	\$125.00 de l'heure	client
4. Autre cas (ex. appels)	s/o	\$125.00 de l'heure	client

NOTE Pour les réclamations d'un client contre son assureur ou les réclamations relevant du droit de la consommation, voir au Chapitre VII. Pour toutes affaires non comprises dans les présentes annexes, le client doit payer son avocat(e) au tarif horaire de \$125.00.

CHAPITRE VI - DROIT PÉNAL ET INFRACTIONS ROUTIÈRES

Pour les infractions relevant du Code Criminel, les infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, les infractions ROUTIÈRES (véhicule en mouvement), infractions relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants, la Loi de la Protection de la Jeunesse, demande de suspension du casier suivant la Loi sur le casier judiciaire et toute autre disposition législative à caractère pénal.

Le Régime paie: jusqu'à concurrence de quatre heures au tarif horaire de \$125.00.

Facturer Le Client: au tarif horaire de 125.00 pour tout service juridique subséquent et pour tous les déboursés.

Pour les infractions ROUTIÈRES (véhicule non en mouvement)

Le Régime paie: NIL

Facturer Le Client: au tarif horaire de 125.00 pour tout service juridique et pour tous les déboursés.

NOTE Appels - **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

Exception: Pour la révision ou la contestation de la suspension d'un permis de conduire pour des raisons médicales, le Régime paiera \$125.00 l'heure jusqu'à un maximum de vingt heures, jusqu'à la fin de la première audition seulement. Le client doit être facturé pour tout service juridique subséquent à un taux horaire de \$125.00 et pour tous les déboursés.

CHAPITRE VII - DROIT DE LA CONSOMMATION RELATION CRÉANCIER/DÉBITEUR

<ol style="list-style-type: none"> 1. En défense à une réclamation pour dettes personnelles ou domestiques; en saisie-exécution mobilière ou de salaire; en reprise de possession d'un bien meuble; <u>exclut les mentions</u> au Chapitre VIII, les condamnations à caractère alimentaire, pour blessures corporelles, et pour injures personnelles. 2. Faillite personnelle (exclut les services ordinairement rendus par le syndic de faillite ou le séquestre officiel). 3. Protection du consommateur, inclut contrat pour biens et services (exclut les recours en responsabilité professionnelle et pour dommages corporels). 4. Réclamation d'assurance, perte de couverture d'assurance (exclut les poursuites en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou les accidents de travail, voir Chapitre VIII). 	<p>LITIGE DE \$10,000 OU MOINS:</p> <p>Le Régime Paie: jusqu'à concurrence de quatre heures au tarif horaire de \$125.00.</p> <p>Facturer Le Client: au tarif horaire de \$125.00 pour tous les services subséquents plus tous les déboursés.</p> <p>LITIGE DE PLUS DE \$10,000:</p> <p>Le Régime Paie: jusqu'à concurrence de vingt heures au tarif horaire de \$125.00.</p> <p>Facturer Le Client: pour toute représentation subséquente et pour tous les déboursés</p>
--	---

NOTE Appels - **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

CHAPITRE VIII - DROIT ADMINISTRATIF

<ol style="list-style-type: none"> 1. Réclamation de vétérans, réclamation relative à l'aide sociale (inclus: l'ass.-emploi, Loi sur les accidents de travail et indemnité aux victimes d'actes criminels) 2. Droit de la citoyenneté de l'immigration 3. La loi sur la Régie des Rentes du Québec ou Pension du Canada 4. Prestations de cotisations fiscales (exclu: préparation de déclarations de revenus, planification fiscale); Fiscalité - Vérification (première audition seulement); Contestation de taxes foncières (première audition seulement) 	<p>LITIGE DE \$10,000 OU MOINS:</p> <p>Le Régime Paie: jusqu'à concurrence de quatre heures au tarif horaire de \$125.00.</p> <p>Facturer Le Client: au tarif horaire de \$125.00 pour tous les services subséquents plus tous les déboursés.</p> <p>LITIGE DE PLUS DE \$10,000:</p> <p>Le Régime Paie: jusqu'à concurrence de vingt heures au tarif horaire de \$125.00. (première audition seulement)</p> <p>Facturer Le Client: pour toute représentation subséquente et pour tous les déboursés</p> <p>Facturer Le Client: pour tous services juridiques subséquents après l'audition de première instance au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés. (exemple: appel devant le tribunal administratif du Québec ou devant la Commission des affaires sociales)</p>
--	---

NOTE Appels- **Facturer Le Client** au tarif horaire de \$125.00 plus tous les déboursés.

CHAPITRE IX - OPINION SOMMAIRE ET CONSULTATION

Ce chapitre s'applique aux bénéficiaires qui ont les bénéfices "Forfait Niveau Entrée Plus" ou "Forfait Niveau Moyen Plus".

La désignation "Plus" renvoie à opinion sommaire et consultation jusqu'à deux heures maximum.

Forfait Niveau Entrée PLUS

Ce bénéfice est la couverture pour Testaments et Vérifications (Chapitre I) et jusqu'à deux heures prépayées par cas pour consultation aux autres matières excluant les transactions immobilières et les appels.

LE RÉGIME PAIE: Jusqu'à concurrence de deux heures au tarif horaire de \$125.00
FACTURER LE CLIENT: Pour tous les déboursés

Forfait Niveau Moyen PLUS

Ce bénéfice est la couverture pour Testaments et Vérifications (Chapitre I) et Droit Immobilier (Chapitre II) et jusqu'à deux heures prépayées par cas pour consultation aux autres matières excluant les appels.

LE RÉGIME PAIE: Jusqu'à concurrence de deux heures au tarif horaire de \$125.00
FACTURER LE CLIENT: Pour tous les déboursés

NOTE: *Il n'y a pas de bénéfices de type référé reliés au Chapitre IX.*

CHAPITRE X - AFFAIRES DIVERSES

1. a) Facturer les heures par portion de 0.1 heure et détailler chaque activité (c'est à dire, une activité par ligne dans votre compte).
- b) Facturer le client au tarif horaire de \$125.00 pour tous services juridiques rendus à une personne physique, non compris dans les autres chapitres.
2. L'avocat(e) peut retenir les services d'un(e) autre avocat(e) si le client y consent et si l'autre avocat(e) facture en conformité avec la cédule d'honoraires.
3. Pour tout déplacement aller-retour facturer, au client le temps de déplacement au tarif horaire de \$125.00.
4. Facturer les frais de déplacement à \$0.52 le kilomètre.
5. Facturer les frais de photocopies à \$0.25 la page.
6. Lorsque le mémoire de frais est perçu, l'avocat(e) facture le Régime, ou le client, selon le cas, en conformité avec la cédule d'honoraires, soustraction faite des montants d'argent perçus du mémoire de frais. Si les frais perçus dépassent les sommes prévues à la cédule d'honoraires, l'avocat(e) conserve l'excédent.
7. Communiquez avec l'administrateur du Régime pour toute autre renseignement concernant toute matière non comprise dans la cédule d'honoraires.

CONVENTION D'HONORAIRES

DOSSIER NO: _____

NOM DU CLIENT: _____

NOM DE L'AVOCAT(E): _____

Le client ci-dessus mentionné ainsi que son avocat(e) conviennent que tous les services rendus par l'avocat(e) au client, seront facturés à un taux horaire de \$125.00 tel que décrit dans la cédule d'honoraires du Régime de Services Juridiques Unifor TCA ou selon les frais taxés dans le mémoire de frais, selon le plus élevé.

DATÉ À _____, ce ___ième jour de _____ 20__.

SIGNATURE DU CLIENT

SIGNATURE DE L'AVOCAT(E)

Je, soussigné(e), reconnais avoir reçu de mon procureur copie de la convention d'honoraires.

SIGNATURE DU CLIENT

DATE

